

COMMUNE DE HINDISHEIM
(67150)

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de HINDISHEIM,

- Vu les articles L 2213-1 et L 2213-4 du Code Général des collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
- Vu l'article R 331.3 du code Forestier, concernant les détenteurs de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique,

ARRETE

Article 1: Il est interdit à tout détenteur de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture, notamment les cavaliers, de circuler en forêts hors des routes et chemins ouverts à la circulation publique.

Article 2: Des panneaux réglementaires d'interdiction de circuler notamment à l'attention des cavaliers pourront être mis en place, soit par l'Association des propriétaires fonciers, soit par les locataires de chasse, à des emplacements qui seront soumis à l'autorisation du Maire, préalablement à leur implantation.

Article 3: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 4: Ampliation du présent arrêté est transmise à:

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de SELESTAT ERSTEIN
- M. le Commandant de Gendarmerie d' ERSTEIN
- M le Président de l'Association Foncière de HINDISHEIM
- MM les locataires des lots de chasse de HINDISHEIM
- Affichage selon les usages locaux

HINDISHEIM le 2 Juillet 1997



LE MAIRE

